

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE

pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place

à déposer auprès de la Municipalité du lieu où le débit sera installé au plus tard 15 jours avant la manifestation

Requérant responsable du (des) débit(s) :

Nom : _____ Prénom : _____
Profession : _____ Date de naissance : _____
Adresse : _____ NPA/Localité : _____
Tél. privé : _____ Tél. prof. : _____ Portable : _____
Titulaire d'un certificat cantonal d'aptitudes ou diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple :
 NON OUI, dès le _____
Titulaire d'une licence ou autorisation simple : NON OUI Enseigne : _____
Nom de l'assurance RC couvrant les risques de l'exploitation : _____
Le requérant est-il membre de la société organisatrice ? NON OUI
Si oui, en qualité de : _____
Société organisatrice : _____
Buts, activités : _____
Adresse du siège ou du centre d'activité : _____

Manifestation – Débit :

Genre de la manifestation :

Dates de la manifestation : Le(s) : _____ de h. à h.
Le(s) : _____ de h. à h.
Le(s) : _____ de h. à h.

Description des lieux et installations du débit : (locaux, défense-incendie, inst. sanitaires, etc.) :

Un appareil d'amplification du son sera-t-il utilisé : NON OUI

Un appareil à faisceau laser sera-t-il utilisé : NON OUI

Genre de **boissons débitées** : vin bière autres boissons alcooliques

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits de 4h00 à 10h00 du matin.

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à retirer le permis à la municipalité contre paiement de son prix, avant la manifestation ;
- à répondre en fait de l'exploitation du (des) débit(s) en cause et à en assumer l'entière responsabilité ;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Municipalité.

Fait à _____, le _____ Signature : _____

Pièces à produire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Amplification du son

Toute manifestation dont le niveau sonore se situe au-delà de 93 dB(A) est soumise à l'obligation d'annonce préalable 14 jours avant le début de l'activité auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), Les Croisettes, ch. des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges ; Tél. 021 316 43 60 - Fax 021 316 43 95 - info.seven@vd.ch

Installation à faisceau laser

Toute manifestation avec installation à faisceau laser est soumise à l'obligation d'annonce préalable 14 jours avant le début de l'activité auprès du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), Les Croisettes, ch. des Boveresses 155, CP 33, 1066 Epalinges ; Tél. 021 316 43 60 - Fax 021 316 43 95 - info.seven@vd.ch

Extrait de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 - Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 50. – Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours

Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Extrait du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

Art. 17. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18. – Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 15 jours à l'avance.

En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 19. – Une copie de chaque décision d'octroi ou de refus du permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture avant la manifestation.

Les préfectures peuvent tenir à jour un registre centralisé des permis temporaires délivrés dans leurs districts par les municipalités.

Art. 20. – Le permis temporaire permet de vendre des boissons fermentées et distillées à consommer sur place.

Il ne permet pas la vente à l'emporter.

Art. 21. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être majeur et au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Il doit refuser de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété et ne doit pas inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle. Il est également interdit d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Les articles 41 et 44 du présent règlement sont applicables aux permis temporaires par analogie.

Art. 22. – La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 23. – La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- a. une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- b. une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- c. une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.

Art. 41. – Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).

Dit affichage doit être apposé bien en évidence et en nombre suffisant dans tous les locaux de consommation qui ne sont pas réservés exclusivement au service des mets.

L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl.

Art. 44. – Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.